

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de baignade dans la rivière Marne

* * * * *

N° : AR2021010

Le Maire de la commune de SAULCHERY,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes Art. L 131-1, L 131-2 et suivants,

Vu l'Art. R 26-15 du Code Pénal,

Considérant le fait que la rivière Marne reste une rivière « physiquement » dangereuse, avec des tourbillons et des « trous » d'eau, et qu'elle n'est pas aménagée pour la baignade,

Considérant le danger que représente la baignade dans la rivière « La Marne » pour sur le plan sanitaire par les concentrations (teneurs) en bactéries *Escherichia Coli* (dite E.Coli) et *Entérocoques*

Arrête

Article 1^{er} : La baignade est interdite sur toute la longueur de la rivière « La Marne » sur le territoire de la commune de SAULCHERY et de façon permanente.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 : Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de CHARLY SUR MARNE et la secrétaire de mairie le directeur général des services ou le secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de CHARLY SUR MARNE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206744-20210616-2021010-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2021

Publication : 20/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à SAULCHERY, le 16 juin 2021,


Le Maire,
PITTANA Stéphane.